Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième denomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

Dossier # 250-61-028147-059 001, 250-72-000726-091 001 :

Jacinthe Marchand
Oakes Stéphane
Rivière-Bleue Q.C.

Suite au jugement de l'appel dans Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes nous devons préciser que le premier avocat dans ce dossier était Me Pierre Montour.

Pour aller en appel nous avons demandé les services de Me Michel Pouliot qui est spécialisé dans les procédures en appel.

Nous tenons à préciser que nous ne reprochons rien à aucun avocat dans ces dossiers, avec ceux-ci nous apprenons. La défense en droit Métisse Autochtone est du droit nouveau considérant que nos droits constitutionnel nous ont été cachés et refusé par des gouvernances cherchant à nous soumettes .

Nous sommes la première génération instruite qui prend sa place, même les Premières Nations reconnu sous le statut d'indien sont devant les tribunaux pour faire valoir des droits constitutionnels bafoués.

Nous apprenons, nous devons avancer, si nous abandonnons nos droits constitutionnels aujourd'hui, nous et nos descendants en souffriront.

Nous vous demandons de continuer de nous soutenir financièrement, continué de vous identifiez en demandant votre carte de membre chaque année, notre seul soutient financier pour vous servir et celle-ci vous identifie à notre Nation Métisse.

En annexe, le procès-verbal de l'audience dans l'appel Marchand/Oakes, et les paiements des amandes selon les ententes convenues avec Mme. Jacinthe Marchand et M. Stéphane Oakes, ratifié par le conseil d'administrations de l'époque et ratifié par les membres en assemblé générale annuel.

Benoît Lavoie
Grand-Chef, Nation Métisse du Soleil Levant.

122, Boul. Perron Ouest, New-Richmond, P.Q. G0C 2B0, 418-392-4825, metissegaspesie4825@gmail.com

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-003485-187
(250-36-000203-153) (250-36-000204-151) (250-36-000205-158) (250-36-000206-156)
(250-61-028145-053) (250-61-028146-051) (250-61-028147-059) (250-72-000726-091)
(250-72-000727-099)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 8 janvier 2019

CORAM : LES HONORABLES NICOLE DUVAL-HESLER, J.C.Q. (JD1739)
SIMON RUEL, J.C.A. (JR1676)
CAROL COHEN, J.C.A. *(AD HOC)* (JC1961)

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
JACINTHE MARCHAND **STÉPHANE OAKES**	Me MICHEL POULIOT (AP6842)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	Me ANNE-SOPHIE BLOUIN-RACINE(AB0GC3) (Procureure aux poursuites criminelles et pénales)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	Me ALEXANDRE OUELLET (AO1968) Me JULIE LAPIERRE (Lavoie, Rousseau)

En appel d'un jugement rendu le 12 janvier 2018 et d'un jugement interlocutoire rendu le 14 avril 2016 et rectifié le 22 avril 2016 par l'honorable François Huot de la Cour supérieure, district de Kamouraska.

NATURE DE L'APPEL : **Pénal (preuve) (art. 157 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (3 chefs)) (art. 78a de la *Loi sur les pêches*) – Constitutionnel (droits ancestraux) (avis à la Procureure générale) (culpabilité)**

Greffière : Nancy Savard (TS1190)	Salle : 4.33

AUDITION

10 h 18	Observations de Me Pouliot;
	Observations de la Cour;
	Me Pouliot poursuit;
10 h 52	Suspension;
11 h 24	Reprise;
	Observations de Me Lapierre;
	Observations de la Cour;
	Me Lapierre poursuit;
12 h 12	Réplique de Me Pouliot;
12 h 22	Suspension;
14 h 08	Reprise;
	Arrêt, les motifs seront déposés au procès-verbal;
14 h 13	Fin de l'audience.

(s) Manon Savard

Greffière audiencière

PAR LA COUR

ARRÊT

---

[1] L'affaire a débuté avec des accusations, pour des faits survenus en 2004 et 2008, de chasse de cerf de Virginie pendant une période prohibée et de pêche illégale. Préalablement au prononcé des déclarations de culpabilité, le juge d'instance a accueilli, en décembre 2014, une requête en irrecevabilité présentée par la procureure générale à l'encontre d'un avis de contestation constitutionnelle initialement logé par les appelants en septembre 2006 et subséquemment amendé à cinq reprises.

[2] Les appelants se sont pourvus devant la Cour supérieure à l'encontre de la décision rendue sur la requête en irrecevabilité et des déclarations de culpabilité. La Cour supérieure a rejeté l'appel, concluant que « les appelants n'ont pu démontrer, malgré qu'ils aient eu sept ans pour ce faire et aient amendé leur avis d'intention à cinq reprises, le bien-fondé de leurs revendications à la lumière des faits tenus pour avérés » (paragr. 77 du jugement entrepris).

[3] Nous sommes saisis de l'appel de ce dernier jugement.

[4] Les juges en Cour du Québec et en Cour supérieure ont conclu que l'avis des appelants est fondamentalement déficient puisqu'il n'identifie pas de communauté métisse historique ayant exercé des activités ancestrales de chasse et de pêche dans la région du Témiscouata, à laquelle les appelants appartiendraient.

[5] L'avis suggère qu'il pourrait y avoir eu une petite communauté métisse dans la Baie-des-Chaleurs (géographiquement éloignée de la région qui nous concerne). On peut par ailleurs comprendre qu'il y aurait présence de personnes métisses, d'ascendance mixte autochtone/européenne, à divers endroits en Gaspésie.

[6] Il y a une distinction importante entre la présence d'individus issus du métissage entre autochtones et personnes d'ascendance européenne sur le territoire et l'existence d'une communauté métisse historique organisée dont les membres auraient occupé traditionnellement le territoire du Témiscouata.

[7] Dans sa mouture présente, l'avis de question constitutionnelle ne permet toujours pas d'identifier et de décrire, même sommairement, une communauté historique métisse, toujours vivante, ayant exercé des activités traditionnelles de chasse et de pêche dans la région visée, à laquelle les appelants et leurs ascendants auraient appartenu.

[8] Il s'agit pourtant d'éléments essentiels que les revendicateurs de droits ancestraux à titre de Métis doivent alléguer et prouver (*R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207; *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1172.

[9] Ainsi que le disait notre collègue Ruel dans *Paul c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (2017 QCCA 1691, au paragraphe 18) :

> Dans un souci de proportionnalité et d'économie des moyens judiciaires, des questions constitutionnelles, même en matière pénale, ne peuvent être présentées que si l'avis de question constitutionnelle expose « de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient » (Art. 77 *C.p.c.*).

[10] Les appelants plaident qu'il devrait leur être permis d'apporter une preuve suffisante, qui étaiera leur position, mais le fait demeure que dans l'état actuel des choses, la Procureure générale ne sait à quelles prétentions précises elle doit répondre, ainsi que l'article 77 *C.p.c.* l'exige.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[11] **REJETTE** l'appel.

NICOLE DUVAL-HESLER, J.C.Q.

SIMON RUEL, J.C.A.

CAROL COHEN, J.C.A. *(AD HOC)*

Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième denomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

Dossier # 250-72-000726-091 001 :

Marchand Jacinthe
129, rue St-Joseph Sud
Rivière-Bleue Q.C.
G0L 2B0

Suite à votre lettre du 21 février 2019, la somme due inscrite au dossier impayé est de 3 974.85 , nous la paierons pour Jacinthe Marchand Métisse de notre Nation condamné sans procès.

Selon l'entente entre Mme. Jacinthe Marchand avec le conseil d'administration de la Communauté Métisse au départ qui est présentement sous une nouvelle dénomination Nation Métisse ..... La Nation honorera l'amande qu'à reçu Mme. Jacinthe Marchand condamné hors démocratie pour défendre nos droits constitutionnels.

Le rejet de sont dossier, pourtant avec droit constitutionnel. Les juges conclus au point 4 du jugement en appel du 8 janvier 2019 (que l'avis est fondamentalement déficient puisqu'il n'identifie pas de communauté métisse historique ...).

Nous promettons à ces spécialistes du droit de mettre tous en n'œuvre pour présenter le moment opportun des avis et preuves qui hors de tous doutes devant la Cour Suprême du Canada motterons en évidence notre statuts juridique incontestable.

A noter qu'en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnel de 1982 on ne parle pas de communauté distincte sur un territoire qui peut-être appelé village. Nous les Métisses, avons des droits constitutionnels et un immense territoire protégé par traité que nous ferons valoir.

Le jugement Powley est-un jugement qui a sa complexité sur le point de communauté distincte. Vous vous servez de cette complexité pour restreinte nos droits constitutionnel, il ne suffira que d'un autre procès pour mettre les pendules à l'heur et devant l'évidence des faits les juges de la Cour suprême du Canada n'aurons qu'un seul choix, admettes nos droits protégé par la constitution Canadienne.

Nous apprenons, nous avançons, nous nous ferons respecter et nous prendrons notre place.

Benoît Lavoie
Grand-Chef, Nation Métisse du Soleil Levant.

122, Boul. Perron Ouest, New-Richmond, P.Q. G0C 2B0, 418-392-4825, metissegaspesie4825@gmail.com

Ministère de la Justice
Québec

Bureau régional Rivière-du-Loup

2.10-33, RUE DE LA COUR
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 1J1

Le 6 février 2019

OAKES, STÉPHANE
94, RUE DE LA FRONTIÈRE EST
RIVIÈRE-BLEUE QC G0L 2B0

Objet : Avis d'amende impayée
Dossier n° : 250-61-028147-059 001
Somme due : **1 835,00 $**

La somme due inscrite à votre dossier est impayée.

Vous avez jusqu'au 27 février 2019 pour nous faire parvenir votre paiement **(voir les modes de paiement au verso)** ou pour convenir d'une entente de paiement avec nous.

Sinon, vos revenus, vos biens (automobiles, meubles) ou des sommes (comptes bancaires) pourront être saisis afin de recouvrer la somme totale due.

Nous pourrons aussi entreprendre des démarches pouvant mener à l'imposition d'une peine d'emprisonnement contre vous si les mesures précédentes s'avéraient insuffisantes.

Dans tous les cas, vous devrez payer des frais supplémentaires importants générés par chacune de ces mesures, si elles sont appliquées, en plus de la somme initiale réclamée.

N'hésitez pas à nous joindre pour toute information supplémentaire.

Le percepteur des amendes

Bureau régional Rivière-du-Loup
2.10-33, RUE DE LA COUR
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 1J1
Téléphone : 1 877 263-6337, option 4, poste 750
Télécopieur : 418 862-3614

BIA AVIS-ARPE FR 2017-05 V13 250-61-028147-059 001 01

Ministère de la Justice
Québec

À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT
Bureau des infractions et amendes
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec Québec G1V 4X1

Détacher ici

2019-02-06

N° constat :

250-61-028147-059 001

1 835,00 $

Date d'échéance : 27 février 2019

CPN CO-0000000014932147 DC-0000000027659784 IM15-0007729-0

CARTE DE CRÉDIT	☐ Visa ☐ MasterCard ☐ American Express	Date d'expiration Mois Année
	N° de la carte	Signature	Montant $

Ministère de la Justice
Québec

Bureau des infractions et amendes

2.10-33, RUE DE LA COUR
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 1J1

Le 21 février 2019

MARCHAND, JACINTHE
129, RUE ST-JOSEPH SUD
RIVIÈRE-BLEUE QC G0L 2B0

Objet : Avis d'amendes impayées
Dossier n° : 250-72-000726-091 001
Somme due : 3 974,85 $
(Voir autre(s) numéro(s) de dossier(s) au verso)

La somme due inscrite à vos dossiers est impayée.

Vous avez jusqu'au 14 mars 2019 pour nous faire parvenir votre paiement **(voir les modes de paiement au verso)** ou pour convenir d'une entente de paiement avec nous.

Sinon, nous pourrions saisir vos revenus, vos biens (automobiles, meubles) ou des sommes (comptes bancaires) afin de recouvrer la somme totale due. Pour ce faire, nous pourrons consulter les informations figurant sur les rapports de crédit à la consommation vous concernant (bureau de crédit).

Vous pourriez aussi être incarcéré si les mesures précédentes s'avéraient insuffisantes.

Dans tous les cas, vous devrez payer des frais supplémentaires importants générés par chacune de ces mesures, si elles sont appliquées, en plus de la somme initiale réclamée.

DEMANDE DE SUSPENSION DU CASIER JUDICIAIRE (PARDON)

Le cas échéant, pour présenter une demande de suspension de votre casier judiciaire vous devez notamment avoir acquitté toutes les sommes dues inscrites à votre dossier criminel et respecter une période d'attente dont le calcul commence à la date de votre paiement final. Communiquez avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

N'hésitez pas à nous joindre pour toute information supplémentaire.

Le percepteur des amendes

Bureau régional Rivière-du-Loup
2.10-33, RUE DE LA COUR
RIVIÈRE-DU-LOUP QC G5R 1J1
Téléphone : 1 877 263-6337 option: 4 poste: 250
Télécopieur : 418 862-3614